Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-41

Métrafénone

(also available in English)

Le 16 octobre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-41F (publication imprimée)
H113-24/2015-41F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant le houblon, les cucurbitacées (groupe de cultures 9), les cerises, (sous-groupe de cultures 12-09), les pêches (sous-groupe de cultures 12-09B), les légumes-fruits (groupe de cultures 8-09) et les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09) à l'étiquette du fongicide Vivando™ SC, qui contient de la métrafénone de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Vivando™ SC (numéro d'homologation 29765).

L'évaluation de ces demandes concernant la métrafénone a permis de conclure que la préparation commerciale présente une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer une LMR pour la métrafénone sur les raisins de vigne de l'Amour, les groseilles à maquereau, les kiwis de Sibérie, les fruits de passiflore purpurine et les fruits de schizandre de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque la métrafénone est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine.Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme d'une LMR correspondant à la denrée importée.Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la métrafénone (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour la métrafénone, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la métrafénone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Métrafénone	(3-bromo-6-méthoxy-2-méthylphényl)-(2,3,4-triméthoxy-6-méthylphényl) méthanone	70	Houblon (sec)
		4,5	Raisin de vigne de l'Amour, groseilles à maquereau, kiwis de Sibérie, fruits de passiflore purpurine et fruits de schizandre
		4,0	Compote de pommes
		2,0	Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A)
		1,5	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,7	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), pêches (sous-groupe de cultures 12-09B)
		0,5	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)

[1] ppm = parties par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Certains hyperliens donnent accès à des sites d'un organisme qui n'est pas assujetti à la *Loi sur les langues officielles*. L'information qui s'y trouve est donc dans la langue du site.

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour la métrafénone au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la métrafénone dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1]. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Compote de pommes	4,0	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,7	0,9	

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la métrafénone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation du fongicide Vivando™ SC au Canada sur le houblon, les cucurbitacée (groupe de cultures 9), les cerises (sous-groupe de cultures 12-09A), les pêches (sous-groupe de cultures 12-09B), les légumes-fruits (groupe de cultures 8-09) et les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), le demandeur a présenté des données sur les résidus de métrafénone provenant d'essais en conditions réelles menées aux États-Unis. De la métrafénone a été appliquée sur du houblon, des cantaloups, des concombres, des courges d'été, des cerises, des pêches, des tomates, des poivrons, des piments autres que les poivrons, des pommes et des poires, qui ont été récoltés selon le mode d'emploi de l'étiquette. De plus, des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur du raisin et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi réévalué des études sur la transformation de tomates et de pommes traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus de métrafénone dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour la métrafénone sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées pour le houblon, les cantaloups, les concombres, les courges d'été, les cerises, les pêches, les tomates, les poivrons, les piments autres que les poivrons, les pommes et les poires, ainsi que sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Les LMR recommandées sont aussi fondées sur des données d'essai en conditions réelles menées sur le raisin et ayant déjà été examinées, et les orientations fournies dans le Projet de directive PRO2005-04 intitulé *Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain*.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode et dose totale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus maximums (ppm)	Résidus minimums (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Cônes de houblon, secs	Application foliaire; 683 à 712	1 à 2	25,34	15,72	--
Cantaloups	Application foliaire; 993 à 1049	0	0,332	0,038	--
Concombres	Application foliaire; 1002 à 1035	0	0,168	0,046	--
Courges d'été	Application foliaire; 993 à 1168	0	0,357	0,067	--
Cerises	Application foliaire; 645 à 702	6 à 8	1,17	0,280	--

Denrées	Méthode et dose totale d'application (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus maximums (ppm)	Résidus minimums (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Pêches	Application foliaire; 654 à 684	6 à 8	0,520	0,041	--
Poivrons	Application foliaire; 1005 à 1017	7	0,271	0,083	--
Piments autres que les poivrons	Application foliaire; 991 à 1014	7	0,296	0,062	--
Tomates	Application foliaire; 999 à 1383	6 à 8	0,188	< 0,01	0,39 (pâte) 0,84 (purée)
Pommes	Application foliaire; 995 à 1027	6 à 7	0,847	0,0662	0,21 (jus brut) 4,46 (compote de pommes)
Raisin	Application foliaire; 1990 à 2060	14	3,20	0,02	--

[1] g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de métrafénone dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.